

RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SERVICE DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la Commune d'Ormont-Dessus

Vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993, sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

vu le préavis de la Municipalité

arrête

Titre 1 - GÉNÉRALITÉS

Article premier - Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la commune d'Ormont-Dessus.

Les interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours sont confiées au corps de sapeurs-pompiers.

Financement

Article 2 - Les recettes et les dépenses du corps de sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des comptes de la Commune.

Ce compte est alimenté :

- par des versements de la caisse communale;
- par la taxe d'exemption du service de sapeur-pompier;
- par les amendes;
- par les subsides sur l'achat de matériel, accordés par l'Établissement cantonal d'assurance (ECA);
- par toutes autres recettes destinées spécialement au service du feu.

Titre II. - OBLIGATIONS DE SERVICE

Obligation

Article 3 - Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 à 45 ans. Dès l'âge de 45 ans, le service est facultatif.

Commission de recrutement

Article 4 - Les opérations de recrutement sont faites par la commission de recrutement, composée de l'état-major du corps et de la commission du feu.

Recrutement - incorporation

Article 5 - Chaque année, le nombre de personnes à recruter parmi celles qui sont soumises à l'obligation de servir est fixé sur proposition de la commission de recrutement.

Les personnes pouvant être alarmées facilement sont incorporées en priorité.

Les personnes incorporées sont avisées par lettre recommandée.

Recours

Article 6 - Les décisions prises par la commission de recrutement peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Municipalité dans le délai de 10 jours dès la communication de la commission.

Ce recours doit être motivé et accompagné, le cas échéant, des justificatifs écrits nécessaires.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.

Titre III. - TAXE D'EXEMPTION

Article 7 - Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption dont le montant est fixé à Fr. 150.--.

Article 8 - Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Sont également exemptés du paiement de la taxe d'exemption :

- le juge d'instruction cantonal;
- les juges informateurs;
- les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police;
- les sapeurs-pompiers professionnels;
- les gardiens des établissements pénitentiaires;
- le personnel soignant assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital;
- les membres du Conseil fédéral;
- les membres du Conseil d'Etat;
- les membres de la Municipalité;
- les membres de la colonne de secours
- les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
- le Procureur général.

Notification et recours

Article 9 - Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés

Elles peuvent être portées devant la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Titre IV. - FRAIS D'INTERVENTION

Article 10 - Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- Fr. 100.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 150.-- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 300.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Titre V. - COMMISSION DU FEU

Commission

Article 11 - La Municipalité nomme pour une durée de 4 ans au début de chaque période administrative une commission du feu, de 3 membres au moins.

En font partie de droit un membre de la Municipalité qui la préside et le commandant du corps de sapeurs-pompiers.

Titre VI - ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Subdivisions

Article 12 - Le corps de sapeurs-pompiers comprend :

- un état-major,
- 6 groupes d'interventions.

ETAT-MAJOR

Composition

Article 13 - L'état-major comprend :

- un commandant;
- un remplaçant du commandant;
- un responsable de l'instruction;
- des chefs des groupes d'interventions;
- un quartier-maître;
- un responsable du matériel.

Attributions

Article 14 - L'état-major a les attributions suivantes :

- procéder aux opérations de recrutement et d'incorporation des personnes;
- établir et soumettre à la commission du feu, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante qui doit être adopté par la Municipalité.
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport d'activités et le remettre à la commission du feu avant le 15 décembre;
- présenter à la Municipalité des propositions de nominations d'officiers;

- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel ou d'équipement;
- exercer la surveillance générale du matériel et de l'équipement;
- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une éventuelle intervention et, en particulier;
 - a) établir une carte des points d'eau;
 - b) élaborer des plans de situation pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments présentant des risques spéciaux ou difficiles à défendre.

Commandant

Article 15 - Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Le commandant doit consulter la Municipalité lorsqu'il est appelé à prendre des mesures graves.

Remplaçant du commandant

Article 16 - Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Responsable de l'instruction

Article 17 - Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Quartier-maître

Article 18 - Le quartier-maître tient à jour les archives, les contrôles de corps et d'absence, fait la correspondance, fonctionne comme comptable du corps et secrétaire de la commission du feu. Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal. L'équipement des membres du corps de sapeurs-pompiers est placé sous sa responsabilité.

Responsable du matériel

Article 19 - Le responsable du matériel s'occupe spécialement du contrôle, de l'entretien et des inventaires du matériel et des véhicules.

GROUPES D'INTERVENTIONS

Composition

Article 20 - Les groupes d'interventions cités à l'article 12 sont formés :

- d'un chef de groupe, avec grade d'officier;
- d'un remplaçant du chef;
- de sous-officiers et de sapeurs-pompiers, si possible titulaires du permis de conduire.

Les sapeurs-pompiers affectés à ces détachements doivent être, dans la mesure du possible, disponibles en tout temps.

Titre VII. - OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Instruction

Article 21 - Les sapeurs-pompiers ont l'obligation :

- de participer aux exercices du corps;
- de participer aux cours spéciaux auxquels ils sont convoqués et, sur proposition de l'état-major, aux cours de district ou cours cantonaux;
- de rejoindre, sans délai, leur groupe en cas d'alarme;
- de prendre soin de leur équipement et du matériel de corps qui leur est confié;
- de se soumettre à la discipline du corps.

Titre VIII. - Fin de l'obligation de servir - Nominations

Fin de l'obligation de servir

Article 22 - Celui qui entend être relevé de ses fonctions ou de l'obligation de servir doit adresser une demande écrite et motivée à l'état-major.

Nomination des sous-officiers

Article 23 - Les sous-officiers sont nommés par l'état-major.

Nomination des officiers

Article 24 - Les officiers sont promus par la Municipalité sur proposition de l'état-major et de la commission du feu.

Titre IX.- EXERCICES

Programme

Article 25- L'état-major élabore et soumet à la commission du feu :

- a) au début de chaque année :
 - un programme général et un plan de travail définissant les grandes lignes de l'instruction du corps de sapeurs-pompier;
- b) pour le 31 décembre de chaque année :
 - le tableau des exercices prévus et le programme pour l'année suivante.

L'instruction est donnée conformément aux directives en vigueur.

Instruction

Article 26 - Le temps consacré à l'instruction et aux exercices doit être au moins équivalent aux normes en vigueur.

Titre X.- MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

Disponibilité

Article 27 - Les véhicules, motopompes et chariots, doivent en tout temps être chargés de leurs accessoires et prêts à être utilisés, réservoirs pleins, réserves d'essence, de mousse, de poudre, de gaz reconstituées, extincteurs rechargés.

Remise en état

Article 28 - Après chaque exercice et chaque sinistre, le matériel est sans retard nettoyé et remis en place.

Les réparations devront être signalées sans délai au responsable du matériel du corps. Lorsque les dégâts risquent d'entraîner des dépenses importantes, le commandant du corps en informe la commission du feu, avant de les engager.

Équipement

Article 29 - Les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers sont habillés et équipés aux frais de la commune.

Ils sont responsables des effets et du matériel qui leur sont confiés.

Il leur est interdit de les utiliser en dehors du service.

Ils doivent les restituer à leur sortie du Corps, propres et en bon état.

Titre XI. - INDEMNITÉS

État-major

Article 30 - Les membres de l'état-major et les officiers reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.

Soldes

Article 31 - La Municipalité fixe les soldes des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers, ainsi que les indemnités pour les cours spéciaux sur proposition de l'état-major et de la Commission du feu.

Titre XII. - SINISTRES

Ravitaillement

Article 32 - Le chef d'intervention est compétent pour :

- autoriser des distributions de vivres ou de boissons non alcooliques si l'intervention est particulièrement longue. Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.

Licenciement

Article 33 - Aucun sapeur-pompier ne doit quitter le lieu du sinistre avant l'ordre de licenciement.

Formalités de licenciement

Article 34 Le quartier-maître ou son remplaçant établit l'état nominatif des présents lors du licenciement.

Rapport de sinistre

Article 35 - Le commandant rédige un rapport de sinistre qui est transmis à la Municipalité, par l'intermédiaire de la commission du feu, et à l'inspecteur SDIS.

Titre XIII. - SERVICES SPÉCIAUX

Autres dangers

Article 36 - La Municipalité peut ordonner la mise sur pied d'un service de piquet ou de surveillance lors de circonstances spéciales et en cas de danger (sécheresse, ouragan, avalanches etc.)

Service de police

Article 37 - En plus des missions du SDIS, la Municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Titre XIV. - CONTRAVENTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Violation des obligations de servir

Article 38 - Les personnes incorporées qui violent les obligations qui leur sont imposées par le présent règlement ou qui enfreignent les ordres donnés par leurs supérieurs encourent les peines disciplinaires suivantes :

- la réprimande;
- la suppression de la solde;
- l'amende;
- l'exclusion du Corps.

Réprimande

Article 39 - La réprimande est prononcée lorsque la faute est de peu de gravité.

Suppression de la solde

Article 40 - La suppression de tout ou partie de la solde est applicable aux personnes qui arrivent aux exercices soit en retard, soit en tenue incomplète ou malpropre.

Amende

Article 41 - L'amende est prononcée :

- a) pour absence sans excuse valable à un exercice, un sinistre ou un service spécial,
- b) pour la perte du livret de service,
- c) pour défaut d'avis de changement de domicile dans le délai de huit jours,
- d) pour l'utilisation d'équipement en dehors du service,
- e) pour absences répétées aux exercices, sans excuse valable,
- f) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le corps, sans préjudice de la réparation des dommages,

- g) pour abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ou désobéissance,
- h) pour adjonction ou falsification faite sur le livret de service.

Exclusion du corps

Article 42 - Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est l'exclusion du corps de sapeurs-pompiers lorsque la faute commise est particulièrement grave.

Cette peine peut être cumulée avec celle de l'amende.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour du corps.

Compétences

Article 43 - Sont compétents pour prononcer des peines disciplinaires :

- a) la réprimande : le commandant;
- b) la suppression totale ou partielle de la solde : le commandant;
- c) l'amende et l'exclusion : la Municipalité, sur proposition du commandant.

Recours contre les peines prononcées par le commandant

Article 44 - Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité dans les dix jours dès leur communication à l'intéressé.

Recours contre les décisions municipales

Article 45 - Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre XVI. - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 46 - Le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie du 11 décembre 1984 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 47 - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 27 février 1996

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

J.-F. Moillen

Le secrétaire :

J. M. Morend

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 1996.

Le président :

L. Morerod

Le secrétaire :

J.-P. Cattin

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des Assurances .

Lausanne, le 26 février 1997

Le Chef du Département : Ph. Bieler